

i. qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

ii. qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27441

Gouvernement du Québec

Décret 359-97, 19 mars 1997

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants au Venezuela

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE le Venezuela a signé et ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 16 octobre 1996 et que la convention est entrée en vigueur pour cet État le 1^{er} janvier 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les résidents québécois pourront bénéficier dans cet État de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales:

QUE le Venezuela soit désigné comme État dans lequel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique et que cette loi prenne effet, à l'égard de cet État, le 1^{er} janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27457

Gouvernement du Québec

Décret 374-97, 19 mars 1997

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

Dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 7^o à 14^o, 19^o, 41^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 1996, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail, à sa séance du 19 décembre 1996;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'alléger la réglementation existante en abrogeant certains règlements qui, dans les faits, ne sont plus appliqués en raison de leur désuétude ou en rapatriant dans des règlements d'application générale l'essentiel du contenu d'autres règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, al. 1, par. 1^o, 2^o, 7^o à 14^o, 19^o, 41^o et 42^o, al. 2 et al. 3, et a. 286)

1. Le Règlement sur les chantiers maritimes (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.4) est abrogé.

2. Le Règlement sur la coupe de la glace (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.7) est abrogé.

3. Le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c. S-2.1, r.9), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1960-86 et 1961-86 du 16 décembre 1986 et 55-90 du 17 janvier 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 9.5.4, des sous-sections suivantes:

«§9.6 Travaux dans l'air comprimé

9.6.1 La section IX du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) s'applique à tout travail exécuté dans l'air comprimé.

§9.7 Pistolets de scellement

9.7.1 La section VII du Code de sécurité pour les travaux de construction s'applique à tout travail exécuté avec un pistolet de scellement.

§9.8 Travaux près d'une ligne électrique

9.8.1 La section V du Code de sécurité pour les travaux de construction s'applique à tout travail exécuté près d'une ligne électrique aérienne.»

§9.9 Travaux de sautage et usage d'explosifs

9.9.1 La présente sous-section s'applique à tout travail de sautage ou à tout travail nécessitant l'usage d'explosifs. Toutefois, elle ne s'applique pas à de tels travaux lorsque ceux-ci sont effectués sur un chantier de construction ou dans une mine.

Les travaux sur les chantiers de construction sont régis par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Les travaux dans les mines sont régis par le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, approuvé par le décret 213-93 du 17 février 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1326-95 du 4 octobre 1995.

9.9.2 Une personne qui exécute des travaux de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs doit être titulaire d'un certificat de boutefeu.

Ce certificat est émis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou par un organisme reconnu par elle.

9.9.3 Un boutefeu ne peut être assisté par plus de deux aides qui ne sont pas titulaires du certificat de boutefeu visé à l'article 9.9.2.

Les aides peuvent assister le boutefeu dans ses travaux, à l'exception de la mise à feu qui est faite par le boutefeu lui-même.

Le boutefeu surveille et coordonne le travail des aides qui l'assistent.

9.9.4 L'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter des travaux de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs, est de 18 ans.

9.9.5 La section IV du Code de sécurité pour les travaux de construction, à l'exception de la sous-section 4.2, s'applique aux travaux de sautage ou à tout travail nécessitant l'usage d'explosifs.

9.9.6 La Commission de la santé et de la sécurité du travail annule le certificat d'un boutefeu déclaré coupable d'une infraction en vertu de l'article 236 ou 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

La Commission peut également annuler ou suspendre, pour une période de 3 à 24 mois, le certificat d'un boutefeux lorsque les travaux de celui-ci ont fait l'objet d'un avis de correction en vertu de l'article 182 de la Loi ou d'une ordonnance en vertu de l'article 186 de la Loi, en raison du fait qu'il a refusé de se soumettre à la Loi ou au présent règlement. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.7.3, du suivant:

«**11.7.4** Lorsqu'un lieu d'enfouissement sanitaire est en opération plus de 16 heures par semaine, on doit y aménager un abri chauffé pourvu d'eau potable, d'un téléphone ou d'un radio-émetteur-récepteur, d'éclairage et d'un cabinet d'aisance. ».

5. Le Règlement sur l'étalement des coffrages à béton (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.10) est abrogé.

6. Le Règlement sur la manutention et l'usage des explosifs (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.11) est abrogé.

7. Le Règlement sur les postes d'appareils de sauvetage dans les mines (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.13) est abrogé.

8. Le Règlement sur la protection des ouvriers travaillant avec de l'air comprimé (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.14) est abrogé.

9. Le Règlement sur la révision en matière d'inspection, approuvé par le décret 147-83 du 26 janvier 1983, est abrogé.

10. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, approuvé par le décret 213-93 du 17 février 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1326-95 du 4 octobre 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 5 de la section II, des articles suivants:

«**17.01** À la demande de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, des postes d'appareils de sauvetage pour les mines souterraines doivent être organisés, équipés et entretenus.

17.02 Chaque poste d'appareils de sauvetage est sous le contrôle et la surveillance d'une personne nommée suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et toute disposition ultérieure la modifiant. Cette personne doit assurer l'entretien des appareils dont sont munis les postes sous son contrôle et sa surveillance et donner la formation prévue aux articles 18 à 20. ».

11. Le Règlement sur les travaux exécutés dans le voisinage des lignes électriques (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.21) est abrogé.

12. Le Règlement sur l'utilisation des pistolets de scellement (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.23) est abrogé.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27442

Gouvernement du Québec

Décret 384-97, 26 mars 1997

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Programme de financement forestier

CONCERNANT le Programme de financement forestier

ATTENDU QUE l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tel qu'introduit par l'article 14 du chapitre 14 des lois du Québec de 1996, prévoit que le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 80 hectares, ainsi que l'implantation ou le développement d'entreprises forestières de services;

ATTENDU QUE l'article 172.2 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 19 du chapitre 14 des lois du Québec de 1996, prévoit que le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire toute mesure nécessaire à l'établissement et à la mise en application du programme de financement forestier prévu à l'article 124.37 de cette loi, et notamment:

1° déterminer les conditions, critères et limites d'application du programme, lesquels peuvent varier en fonction notamment de la nature des activités visées, y compris prévoir des exclusions;

2° établir les critères servant à déterminer les personnes ou catégories de personnes qui peuvent bénéficier du programme, y compris prévoir des exclusions;

3° désigner les personnes qui peuvent agir comme prêteur en vertu du programme;